

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS FIXANT UN
PROGRAMME TRANSVERSAL D'ACTIONS DE
PREVENTION
DES TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES ET DES
ACCIDENTS LIES AUX ACTIVITES DE MANUTENTION
MANUELLE ET DE PORT DE CHARGE**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)
26-50, avenue du Professeur André Lemierre – 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

**L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'IMPRESSION ET DE LA
COMMUNICATION (UNIC)**
11, boulevard Brune – 75014 Paris

SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITES DU DECHET (SNAD)
33 rue de Naples -75008 Paris

SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE (SPQN)
69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE (SPQR)
69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE (SPQD)
69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

SYNDICAT DE LA PRESSE HEBDOMADAIRE REGIONALE (SPHR)
69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

DMA DATA & MARKETING ASSOCIATION FRANCE (DMA FRANCE)
112 T, rue Cardinet – 75017 Paris

LE GROUPEMENT DES METIERS DE L'IMPRIMERIE (GMI)
218 bis, Boulevard Pereire – 75017 PARIS

**LA FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA SERIGRAPHIE ET DES PROCEDES
D'IMPRESSION NUMERIQUE CONNEXES (FESPA FRANCE)**
17, rue de l'Amiral Hamelin – 75116 PARIS

Parapha	DS	Parapha	DS
JB	MF	PA	DG

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE (FNSA)
91, avenue de la République – 75011 Paris

LA FEDERATION DES ENTREPRISES DU RECYCLAGE (FEDERREC)
101, rue de Prony – 75017 Paris

SYNDICAT NATIONAL DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES DECHETS URBAINS (SVDU)
33, rue de Naples – 75008 Paris

LE SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE LA FILIERE DECHET (SNEFID)
16 bis, rue d'Odessa – Boîte n°37 – 75014 Paris

L'ORGANISATION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS EUROPEENS (OTRE)
Domaine du Lac Batiment A, rue du courant – 33310 Lormont

LA FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS (FNTV)
14 bis Rue Daru – 75008 Paris

LA FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS (FNTR)
8, rue Bernard Buffet – 75017 Paris

LA CHAINE LOGISTIQUE DU FROID
5, rue Kepler – 75116 Paris

LA CHAMBRE SYNDICALE DU DEMENAGEMENT (CSD)
73, rue Jean Lolive – 93108 Montreuil cedex

L'UNION DES ENTREPRISES TRANSPORT ET LOGISTIQUE DE FRANCE (TLF)
8, rue Bernard Buffet – 75017 Paris

UNION NATIONALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES TRANSPORTEURS ROUTIERS AUTOMOBILES (UNOSTRA)
8 rue Bernard Buffet – 75017 Paris

LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA SECURITE FIDUCIAIRE (FEDESFI)
14 bis rue Daru – 75008 Paris

LA CHAMBRE NATIONALE DES SERVICES D'AMBULANCES (CNSA)
57 rue de Turbigo – 75003 Paris

LA FEDERATION NATIONALE DE LA MOBILITE SANITAIRE (FNMS)
14 ZA Le Colombier – 31460 Caraman

Paraphé	DS	Paraphé	DS
JB	MF	PA	DG

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

01. L'article L.422-5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
02. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM), ou la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) compétente ci-après dénommée Caisse.
03. Elle permet d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention doit être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvre une période maximale de trois ans, elle peut être exceptionnellement prolongée en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

04. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1 – Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques de manutentions manuelles et port de charge, pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

Code risque visé	Libellé
222CD	Edition, imprimerie, Reprographie et activités connexes (reliure, dorure main, affiches, composition, photocomposition, gravure et photogravure). Routage.
371ZF	Traitement des déchets, des activités industrielles, économiques et des ménages, récupération, tri, recyclage, valorisation matière y compris démantèlement, désamorçage, démolition de munitions

Paraphes DS
 JB MF PA DG

602BD	Transports terrestres de voyageurs, y compris par taxi
602MG	Transports routiers de marchandises – Location de véhicules avec chauffeur
602NA	Déménagement et garde-meubles
631BE	Manutention, chargement, déchargement, entreposage de marchandises ou fret dans les ports maritimes et fluviaux, et les aéroports
631EE	Entreposage et stockage non frigorifique non reliés à une voie d'eau. Entreposage de liquides en vrac.
634AA	Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express
641CA	Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par La Poste. – Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express. – Activités de coursiers urbains et taxis marchandises
744BB	Créateurs et intermédiaires de publicité : régies publicitaires. Agences de presse y compris journalistes et photographes indépendants
746ZB	Transports de fonds, surveillance et transports de fonds
747ZE	Entreprise de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires y compris la manutention dans les gares ferroviaires. Entreprises de nettoyage de matériel roulant sur les emprises de chemin de fer
748GB	Acheminement et distribution de presse gratuite ou payante
851JA	Ambulances
900AA	Autres services d'assainissement (sauf ceux visés sous le numéro 74.7ZD)
900BF	Collecte des déchets ménagers ou d'activités, dangereux ou non dangereux. Nettoyement de voirie – balayage, lavage
921CC	Production de films et de programmes pour le cinéma, la télévision, la radiodiffusion, etc ...Enregistrement sonore et édition musicale. Distribution et projection de films. Activités photographiques (hors agences de presse). Gestion d'activités de spectacles (sauf les artistes) et gestion d'activités culturelles et socio-éducatives.

ARTICLE 2 – Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 octobre 2009 et du 08 décembre 2010,
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C), lors de sa séance du 14 Octobre 2025, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche ATMP, notamment en contribuant à la baisse de sinistralité des troubles musculo-squelettiques (TMS),
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés du CTN C, en Annexe 1,
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

Paraphe DS Paraphe DS
JB MF PA DG

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, adaptée à chacune des entreprises et des établissements visés par la convention,
- l'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise,
- le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs,
- l'amélioration du niveau de prévention des risques et des mesures identifiés dans cette convention et définis en 242 et 243,
- la promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention

Compte tenu de l'impact des risques professionnels caractérisés par les troubles musculo-squelettiques (TMS) et les accidents liés aux activités de manutention manuelle et de port de charges sur les secteurs d'activité ciblés par la présente convention, les objectifs poursuivis par la convention sont les suivants :

- favoriser la montée en autonomie de l'entreprise en matière de prévention de ces risques,
- réduire l'exposition aux risques professionnels et améliorer la sinistralité liée aux TMS et aux accidents relatifs aux activités de manutention manuelle et de port de charges,
- impliquer l'ensemble des acteurs dans l'entreprise dans la dynamique de la prévention.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis

Considérant que l'objectif de cette convention est d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre d'un projet de prévention des risques professionnels caractérisés par les troubles musculo-squelettiques (TMS) et les accidents liés aux activités de manutention manuelle et de port de charges, les priorités poursuivies par la présente convention visent trois volets de la démarche de prévention, qui peuvent faire l'objet d'un contrat de prévention. Au regard de l'organisation, des activités et des objectifs de l'entreprise, ce contrat inclura une, deux ou les trois priorités déclinées comme suit :

- Priorité 1 : la mise à disposition de compétences pour mener le projet de prévention, par la formation d'une personne ressource interne à l'entreprise ou par la mobilisation d'un prestataire externe,
- Priorité 2 : la réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'actions de prévention pour répondre aux risques professionnels visés par la convention,
- Priorité 3 : la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan d'action, pour les risques visés par la convention.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure exemplaire répondant :
- soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243 et concrétisée sous la forme suivante
 - **Volet 1 :** la formation d'une personne ressource pour construire et animer un projet de prévention des TMS et des accidents du travail liés aux activités de manutention manuelle et de port de charges au sein de l'entreprise,
 - **Volet 2 :** la réalisation par la personne ressource ou par un prestataire externe, d'un diagnostic des situations prioritaires et d'un plan d'action de maîtrise de ces risques s'inscrivant dans le projet de prévention de l'entreprise,
 - **Volet 3 :** la mise en œuvre des mesures issues du plan d'action visant l'acquisition de matériels, la formation de salariés et toute mesure organisationnelle susceptible d'améliorer les conditions de travail et de réduire les risques de troubles musculo-squelettiques et ceux de manutention manuelle et de port de charges.
 - **Volet 4 :** la mise en œuvre d'actions de prévention en lien avec les situations prioritaires visant à réduire les risques prioritaires mentionnés dans la COG 2024-2028 (Risques psychosociaux, chutes, risques chimiques et risque routier)
- ② Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

A titre complémentaire, si, à l'issue de cette évaluation conjointe entre l'entreprise et la Caisse, cette dernière identifie des objectifs de prévention supplémentaires visant à prévenir un ou deux risques majeurs, il pourra être proposé l'ajout de mesures prioritaires dans le contrat afin de traiter également ces risques.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés est de :

- **Volet 1 :** 70% du prix de la formation d'une personne ressource, sur la base des éléments de désignation jointe en annexe 2
- **Volet 2 :** 70% de la prestation ergonomique faite par un prestataire externe à l'entreprise, choisi sur la base des éléments joints en annexe 2, pour réaliser un diagnostic des situations prioritaires et un plan d'action de maîtrise de ces risques ; cette prestation inclut l'étude des situations de travail concernées et le plan d'action intègre des propositions de solutions, de type technique, organisationnelle ou humaine.
- **Volet 3 :** 40% des dépenses issues du plan d'action relatives à l'acquisition de matériel et à la formation de salariés et visant la réduction des contraintes physiques en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes ; la participation de la Caisse aux dépenses du volet 3 est conditionnée à la fourniture préalable par l'entreprise du diagnostic et du plan d'action correspondants.
- **Volet 4 :** 15% à 40% des dépenses issues du plan d'action relatives à l'acquisition de matériel et 70 % d'une prestation d'accompagnement et de la formation de salariés, et visant à la réduction des risques prioritaires mentionné dans la COG 2024-2028. La participation de la

Paraphé	DS	Paraphé	DS
JB	MF	PA	DG

Caisse aux dépenses du volet 4 est conditionnée à la mise en œuvre par l'entreprise d'actions de prévention visant la réduction des contraintes physiques en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat

Quel que soit le ou les volets choisis, la participation financière de la caisse est conditionnée à la participation effective du chef d'entreprise à la formation d'une journée dispensée ou financée par la caisse permettant au chef d'entreprise de préciser son projet de prévention et ses priorités.

Cette participation financière prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 – Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 – Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils sont faits, la consultation du Comité Social et Economique (CSE), ou à défaut celle de représentants du personnel (éventuellement constat de carence).

L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification concourt à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

Paraphe	DS	Paraphe	DS
JB	MF	PA	DG

431. L'état de situation initial sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. Le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide et le coût total des investissements consentis feront en outre l'objet de l'appréciation de la Caisse.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 – Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

Si elle n'est pas précisée au paragraphe 245, la quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 – Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 – Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise a eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable et solidaire en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

Paraphe	DS	Paraphe	DS
JB	MF	PA	DG

ARTICLE 8 – Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 – Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues et détaillées dans l'annexe 3.

Les fédérations s'engagent également à promouvoir toutes les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaire de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur.

Les actions liées aux engagements des fédérations professionnelles signataires sont portées en annexe 2 de cette convention.

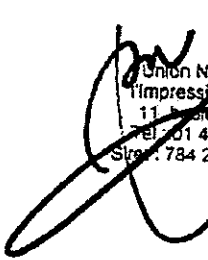
ARTICLE 10 – Ambition des Signataires

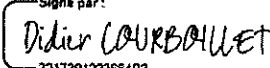
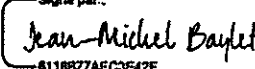
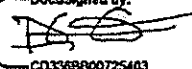
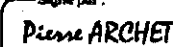
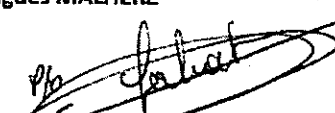
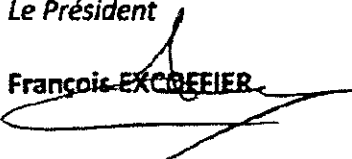
L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner les établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise des risques.

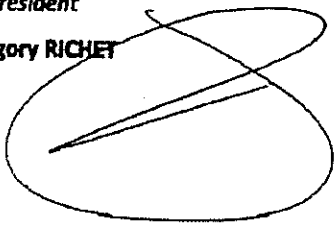
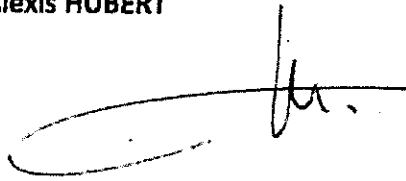
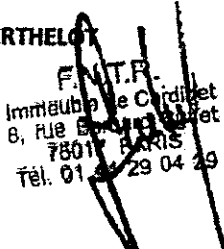
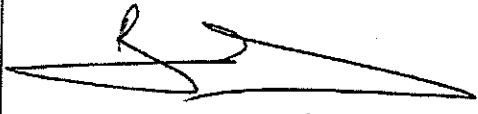
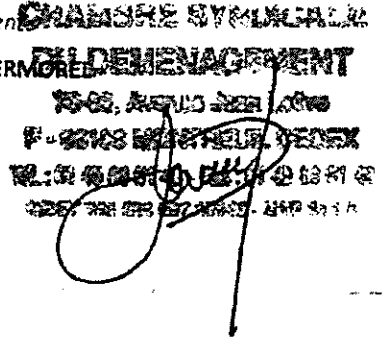
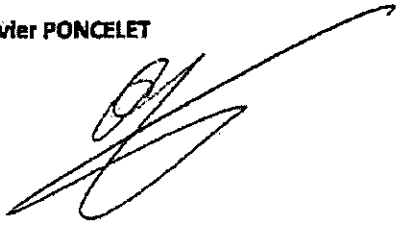
ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

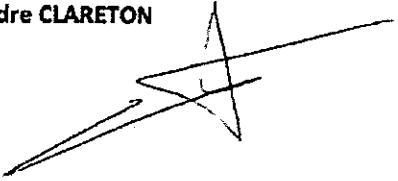
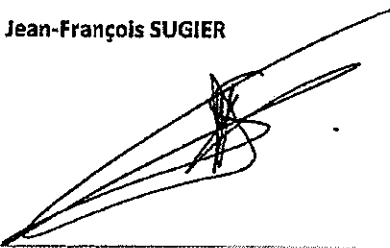
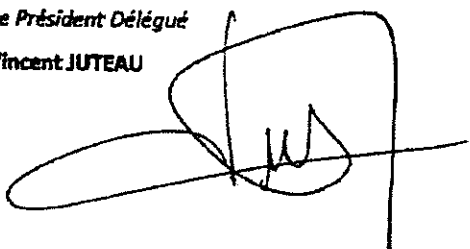
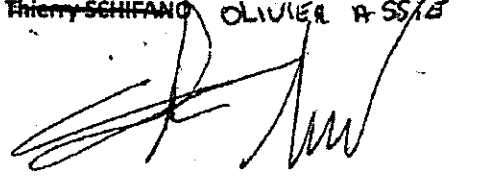
La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le ...17/02/2026... en 24 exemplaires.

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE (CNAM) <i>La Directrice des risques professionnels</i> Anne THIEBEAULD 	L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'IMPRESSION ET DE LA COMMUNICATION <i>Le Délégué Général</i> Pascal BOVERO  Union Nationale des Industries de l'impression et de la Communication 11, Boulevard Brune - 75014 Paris Tel : 01 44 01 64 46 - www.uniiic.org Siret : 784 284 679 00037 - NAF : 9411Z
---	---

SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITES DU DECHET Le Président Didier COURBOILLET Signé par :  3217391223664B2...	LE SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE Le Président Marc FEUILLE DocuSigned by:  DBFE39C80A1F401...
LE SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE RÉGIONALE Le Président Jean-Michel BAYLET Signé par :  6110877AEC3E42E...	LE SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE DÉPARTEMENTALE Le Président David GUEVART DocuSigned by:  CD336B800725403...
LE SYNDICAT DE LA PRESSE HEBDOMADAIRE RÉGIONALE Le Président Pierre ARCHET Signé par :  EB343785039A4D5...	DMA DATA & MARKETING ASSOCIATION FRANCE Le Président Nicolas RIEUL 
LE GROUPEMENT DES MÉTIERS DE L'IMPRIMERIE La Directrice Générale et Juridique Stéphanie BRUSA 	LA FÉDÉRATION DES INDUSTRIES DE LA SÉRIGRAPHIE ET DES PROCÉDÉS D'IMPRESSION NUMÉRIQUE CONNEXES FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION VISUELLE Le Président FESPA FRANCE Hugues MALHERE  
FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE (FNSA) NAIR Le Président Yann MADELINE 	LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU RECYCLAGE (FEDERREC) Le Président François EXCOFFIER 

LE SYNDICAT NATIONAL DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES DECHETS URBAINS Le Président Grégory RICHET 	LE SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE LA FILIÈRE DÉCHET Le Président Alexis HUBERT 
L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens Le Président Alexis GIBERGUES 	LA FÉDÉRATION NATIONALE DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS Le Président Jean-Sébastien BARRAULT 
La Fédération Nationale des TransportEURs routiers La Déléguée Générale Florence BERTHELOT F.N.T.R. Immeuble Le Cordilinet 8, rue Emile Zola 78011 PARIS Tél. 01 47 29 04 29 	LA CHAÎNE LOGISTIQUE DU FROID Le Président Bertrand BOMPAS 
La chambre syndicale du déménagement Le Président Olivier VERMOREL CHAMBRE SYNDICALE DU DÉMÉNAGEMENT 15-17, Avenue des Arts F-92100 NEUILLY-SEINE Tél. 01 47 29 04 29 	L'UNION DES ENTREPRISES TRANSPORT ET LOGISTIQUE DE FRANCE Le Délégué Général Olivier PONCELET 

L'UNION NATIONALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES TRANSPORTEURS ROUTIERS AUTOMOBILES Le Président Alexandre CLARETON 	LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE LA SÉCURITÉ FIDUCIAIRE Le Président Jean-François SUGIER 
LA CHAMBRE NATIONALE DES SERVICES D'AMBULANCE Le Président Délégué Vincent JUTEAU 	LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MOBILITÉ SANITAIRE Les Présidents Thierry SCHIFANO Thaurice WOLFF OLIVIER ASSIE 

ANNEXE 1

DONNEES STATISTIQUES DU RISQUE DES AT¹ ET DES MP² CORRESPONDANT AU CODE NAF PRINCIPAL DE CHAQUE CODE RISQUE

Au regard des codes risque ciblés à l'article 1 de la présente convention, les statistiques disponibles s'appuient sur les données des codes NAF. Voici la correspondance entre les codes risque retenus et les codes NAF qui font l'objet de l'analyse de la sinistralité.

1. Correspondance entre les codes risque de la CNO et les principaux codes NAF impactés³

Codes risques couverts par la CNO	
222CD	
371ZF	
602BD	
602MG	
602NA	
631BE	
631EE	
634AA	
641CA	
744BB	
746ZB	
747ZE	
748GB	
851JA	
900AA	
900BF	
921CC	

¹ AT : Accident du travail

² MP : Maladie professionnelle

³ Les principaux codes NAF retenus correspondent à 75% des effectifs du code risque a minima

Paraphe DS Paraphe DS
JB MF PA DG

2. Données statistiques relatives aux activités concernées

Les données statistiques relatives à la sinistralité des 68 codes NAF concernés sont consultables sur le site www.ameli.fr, à l'adresse suivante :

Les données disponibles pour chaque code NAF sont présentées sous la forme suivante :

Synthèse 2023 et évolutions depuis 2019

	nombre	évolution 2023/2022	%
Accidents du travail	11 870	-2,7%	-
Accidents de trajet	630	-4,9%	-
Maladies professionnelles	310	13,7%	+
Nombre de sinistres	125 441	-0,2%	-

Détail par risque

	2019	2020	2021	2022	2023
Accidents du travail					
Nombre d'Acc. du travail en 1 ^{er} risq. :	12 352	11 072	13 382	12 152	11 070
Nombre de sinistres*	167 954	171 708	182 513	187 220	186 441
Nombre de nouvelles MP :	745	618	790	817	805
Nombre de décès :	16	21	23	30	27
Nombre de journées perdues :	1 042 731	1 077 840	1 222 354	1 264 634	1 263 395
Indice de fréquence :	73,5	nc	73,3	nc	63,7

	2019	2020	2021	2022	2023
Accidents de trajet					
Nombre d'Acc. de trajet en 1 ^{er} risq. :	509	484	644	627	630
Nombre de nouvelles MP :	40	35	47	62	45
Nombre de décès :	2	3	1	5	3
Nombre de journées perdues :	61 178	58 963	72 029	80 496	82 712
Indice de fréquence :	3,6	nc	3,4	nc	3,4

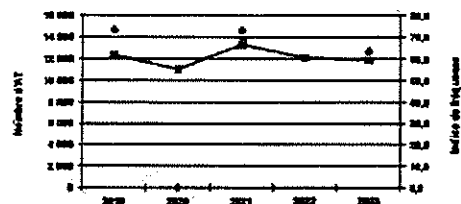
	2019	2020	2021	2022	2023
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1 ^{er} risq. :	289	228	327	268	310
Nombre de nouvelles MP :	151	134	171	190	145
Nombre de décès :	2	0	1	0	0
Nombre de journées perdues :	80 609	80 288	95 853	92 735	97 195

*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de sinistres comprend les sinistres en activité au 31 décembre 2020, L'AP 2021 est à interpréter avec précaution.
*Pour 2022, l'AP n'a pas été calculé au 31 de la rupture observée dans les données de sinistralité.
nc : non calculé

SD : Personne active des CTN

Accidents du travail

Évolution du nombre et de la fréquence des accidents du travail



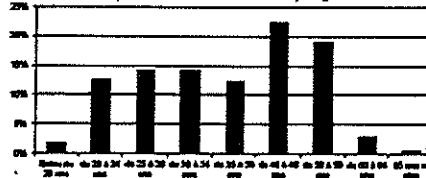
Principales maladies professionnelles

Code CIBO	Libellé du tableau	Nb MP	%	AP 2022
057A	Pathologies psychosomatiques	233	75%	189
057A	Aut. Pathos. psychosomatiques	35	11%	31
058A	Aut. Pathos. psychosomatiques	25	8%	28
058A	Aut. Pathos. psychosomatiques	9	3%	12
058A	Aut. Pathos. psychosomatiques	2	1%	4
058A	Aut. Pathos. psychosomatiques	5	2%	4

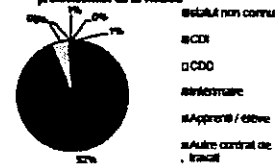
Répartition des accidents du travail par sexe



Répartition des accidents du travail par âge



Répartition des AT selon le statut professionnel de la victime



ANNEXE 2
Critères de participation financière de la Caisse
relatifs aux volets 1 et 2 d'un contrat de prévention

Volet 1 – Formation d'une personne ressource

La formation doit permettre à une personne de l'entreprise d'acquérir les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des TMS.

Cette formation sera soit :

- Une formation « personne ressource TMS », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
- Une formation « chargé de prévention TMS », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
- Une formation sectorielle d'animateur de prévention inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
- Une formation complémentaire adaptée aux compétences en prévention déjà existantes dans l'entreprise

Volet 2 – Prestation ergonomique par un prestataire externe

Réalisation d'une étude ergonomique des situations de travail concernées conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS, sous forme d'un diagnostic de prévention des TMS et d'un plan d'actions découlant de ce diagnostic et détaillant les solutions à mettre en œuvre (formation, solutions techniques, mesures organisationnelles).

Pour que la prestation soit prise en charge au titre du contrat, l'intervenant choisi par l'entreprise doit :

1. Justifier de ses compétences, de la manière suivante :
 - être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou de la CGSS, lorsque cette liste existe,
 - ou être ergonomiste au sein d'un service de santé au travail, en cas de facturation de la prestation par ce dernier,
 - ou être consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de DREETS ou de la DIEETS ou de la DDETS,
 - ou être intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBTP,
 - ou encore, être chargé de mission ARACT.
2. Indiquer les caractéristiques de la structure qui l'emploie.
3. Fournir un devis détaillé présentant :
 - le rappel de la demande de l'entreprise ou l'analyse de la demande
 - la méthode,
 - les outils,
 - les modalités de l'intervention en entreprise,
 - la durée de la prestation,
 - le coût de la prestation, indiquant les frais de mission,
 - les documents livrables à l'entreprise au cours et à l'issue de la prestation.

ANNEXE 3

Engagement des organisations professionnelles signataires de la présente Convention

1. Politique de prévention des organisations professionnelles

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à poursuivre les actions de prévention des risques professionnels visées par la présente convention tant dans les actions réalisées à l'égard de leurs adhérents que du grand public. Cette politique de prévention peut se traduire par plusieurs moyens tels que :

- diffusion annuelle des statistiques de sinistralité mises à disposition sur le site Ameli.fr (ex. dans le rapport annuel d'activité, dans le rapport social, lors des Assemblées générales)
- exploitation ou développement d'outils de prévention pour la promotion de la prévention des risques professionnels, notamment pour l'aide à l'évaluation des risques
- développement de formations intégrant la prévention des risques professionnels
- la communication autour de la CNO, enquête auprès des adhérents si jugé nécessaire) Définition et affichage d'une politique de prévention des risques professionnels de la Fédération (ambition, objectif)

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à informer par tous moyens, leurs entreprises adhérentes comme les entreprises pouvant être concernées par ce dispositif, de l'existence de cette CNO tout au long de sa durée, notamment par :

- la communication de son contenu tout au long de la CNO,
- la communication du bilan de cette CNO au terme de celle-ci.

3. Communication

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à communiquer, faire la promotion et expliquer la CNO, par le biais d'un document pédagogique sur la CNO, et d'articles relatifs aux thèmes prioritaires dans leurs médias propres, les médias professionnels (newsletters, site internet, périodiques...), par mailing et à l'occasion des salons professionnels.

4. Recommandations

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à diffuser les recommandations et autres textes relatifs à la prévention des risques professionnels de leur secteur d'activité sur leurs sites internet.